

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 03/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON / LA SEINE-SUR-MER

Hôpital Sainte Musse 54 rue Sainte-Claire Deville - CS 31412
83000 Toulon

Références : D-UD83-2024-0189 ;

Code AIOT : 0006403996

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON / LA SEINE-SUR-MER implanté 54 RUE HENRI STE CLAIRE DEVILLE 83056 TOULON CEDEX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la mise en demeure du 17/08/2023 de rétablir des vitesses minimales d'éjection des gaz de combustion

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON / LA SEINE-SUR-MER
- 54 RUE HENRI STE CLAIRE DEVILLE 83056 TOULON CEDEX
- Code AIOT : 0006403996 ; Régime : Enregistrement ; Statut Seveso : Non Seveso ; IED : Non

Le Centre Hospitalier de Toulon La Seyne (CHITS) exploite au lieu dit Ste Musse un ensemble d'installations de combustion fonctionnant au gaz naturel composé de 3 chaudières, 3 groupes électrogènes et d'un moteur de cogénération. Cet ensemble représente une puissance thermique cumulée de 23 MW.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : Rejet atmosphérique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Autre information
1	Dispositions techniques applicables au moteur de cogénération	Arrêté Préfectoral du 26/07/2018, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Vitesse minimale éjection gaz chaude	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dernières mesures réalisées attestent du respect des valeurs minimales d'éjection des gaz de combustion rejetés par les chaudières ou le moteur de cogénération. Le CHITS a donc valablement répondu à la mise en demeure du 17/08/2023, par le retour à la conformité des conditions d'exploitation de ses appareils de combustion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : dispositions techniques applicables au moteur de cogénération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2018, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, vitesse d'éjection des gaz de combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/05/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 17/02/2024
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz de combustion est au moins égale à 25 m/s.
Constats : En cheminée de sortie du moteur de cogénération, la vitesse d'extraction des gaz a été mesurée le 09/02/24 à 25,2 m/S (rapport SOCOTEC du 23/02/2024). Cette vitesse est conforme à la valeur minimale requise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de s'assurer de la fiabilité des mesurages, il importe de déterminer l'origine des écarts de vitesse mesurés en sortie de cheminée, de l'ordre de 12% à une année d'intervalle, alors même que le moteur de cogénération fonctionne en régime nominal continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : vitesse minimale éjection gaz chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, vitesse d'éjection des gaz de combustion des chaudières
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/05/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 17/02/2024
Prescription contrôlée : Vitesse d'éjection. A. Turbines et moteurs : La vitesse d'éjection des gaz de combustion « en marche continue maximale » est au moins égale à 25 m/s si la puissance de l'installation est supérieure à 2 MW, et à 15 m/s sinon. Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent article.

B. Autres appareils de combustion : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Constats :

Pour chacune des 3 chaudières, les mesures réalisées par l'APAVE le 15/02/2024 attestent du respect de la valeur minimale de la vitesse d'éjection des gaz de combustion , fixée à 5 m/s.

Les mesures précédentes s'avèrent non représentatives car réalisées en dehors de la trappe d'accès à la cheminée , dans une section d'écoulement inhomogène.

Type de suites proposées : Sans suite